FICHE TECHNIQUE : TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE)

Textes de référence :

- Article 171 de la loi de modernisation de l'Economie n°2008-776 du 4 août 2008,
- Circulaire application NOR-INT B 08 00160 C du 24 septembre 2008,
- Articles L.2333-6 à L.2333-16 du Code général des Collectivités Locales,
- Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de ST MAXIMIN du 30 juin 2009
- Articles L.581-1 à 45 et R 581-1 à 88 du Code de l'Environnement (C.Env) traitant de la publicité, des enseignes et des préenseignes

I – ASSIETTE DE LA TAXE

La Loi n°12008-776 du 4 août 2008 a modifié et élargi le champ de la taxation des supports publicitaires, afin de l'adapter aux évolutions du marché de la publicité, notamment pour couvrir l'ensemble des supports nouveaux commercialisés par les sociétés d'affichage.
La T.L.P.E vient ainsi remplacer les TSA (taxe sur affiches) TSE (taxes sur emplacements fixes) et TSVP (taxe sur véhicules publicitaires) et concerne tous les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

A - NOTION DE VOIE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Les supports doivent êtres visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Cette notion recouvre l'ensemble des voies, publiques ou privées, qui peuvent librement être empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par moyen de transport individuel ou collectif.

B – SUPPORTS PUBLICITAIRES TAXABLES

La taxe frappe trois catégories de supports :

- les dispositifs publicitaires, à savoir tout support susceptible de contenir une publicité.
  Constitue une publicité (art L 581-3 C.Env), à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou attirer son attention ; les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images sont assimilées à des publicités,
- les enseignes, à savoir, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce,
- les préenseignes, à savoir toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Base taxable : Tout ce qui est inscription, forme ou image et qui se voit à partir d'une voie ouverte à la circulation publique, implanté de manière durable et non à l'intérieur d'un local.

Ne sont pas soumis à la TLPE les dispositifs pour lesquels il est perçu un Droit de Voirie.

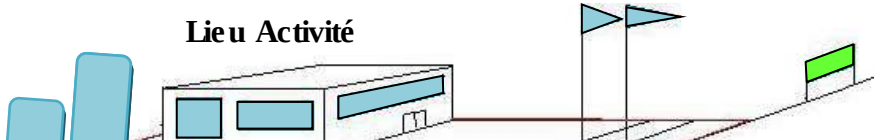

JAUNE = PUBLICITES VERT = PREENSEIGNES BLEU = ENSEIGNES

Exemple de dispositifs sur lieu d'activité (enseignes) :

Sont taxables : éléments en exposition placés en extérieur de local, adhésifs ou vitrophanies sur vitres, stores (bannes et lambrequins), éléments de promotion régulièrement renouvelés pour être assimilés comme fixes ou durables sur l'année (même s'il s'agit de quelques mois), éléments d'affichage réglementaires dès lors que ceux-ci portent distinctement une inscription, forme ou image rattachée à l'activité, …
Ne sont pas taxables : éléments temporaires (ex calicot promotionnel maintenu uniquement pendant période de soldes), véhicules (aux couleurs de l'entreprise par exemple ou zone de stockage).

C – SUPERFICIE TAXABLE

Les tarifs de la taxe s'appliquent, par m² et par an, à la superficie « utile » des supports taxables, à savoir la superficie effectivement utilisable, à l'exclusion de l'encadrement du support.
La superficie imposable est celle du rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image.

Lorsque les surfaces obtenues sont des nombres avec deux chiffres après la virgule, elles sont arrondies, pour le calcul du produit au dixième de m², les fractions de m² inférieures à 0,05 m² étant négligées et celles égales ou supérieures à 0,05m² étant comptées pour 0,1 m².

On distingue les supports publicitaires selon qu'ils sont ou non numériques. La notion de support numérique n'est pas juridique, mais technique. Elle recouvre l'ensemble des supports recourant à des techniques de type diodes électroluminescentes, écrans cathodiques, écrans à plasma et autres, qui permettent d'afficher et de modifier à volonté des images ou des textes.

Pour les supports non numériques, la taxation se fait par face. Lorsqu'un support non numérique permet de montrer successivement plusieurs affiches, la superficie taxable est multipliée par le nombre d'affiches effectivement contenues dans le support.

Important : les déclarations annuelles doivent permettre de désigner précisément la nature des dispositifs publicitaires concernés :

- dispositifs publicitaires ou préenseignes non numériques,
- dispositifs publicitaires ou préenseignes numériques,
- enseignes.

Comment mesurer la surface imposable ? Surface = L x H

Cette méthode s'applique à toute catégorie : **publicité, préenseigne, enseigne**

1er cas : Lettres découpées sans fond

H = hauteur lettres

L = largeur texte

2ème cas : Inscription sur plateau ou support avec encadrement

H = hauteur interne sans encadrement

L = largeur interne sans encadrement

3ème cas : Inscription sur plateau ou support sans encadrement

H = hauteur totale

L = largeur totale

4ème cas : Inscription forme ou image formant composition

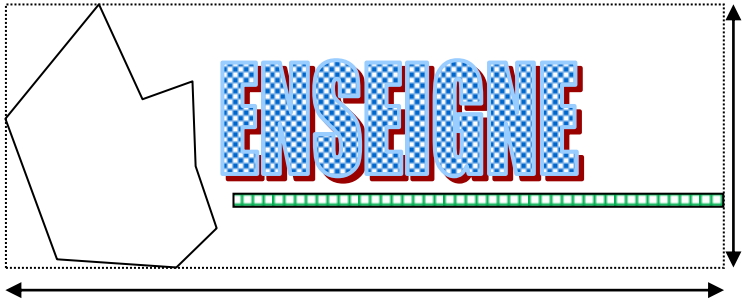

H = hauteur selon points extrêmes

L = largeur selon points extrêmes encadrement

Important pour les enseignes : Le tarif applicable sera déterminé en fonction de la somme des surfaces d'enseignes arrondie **au 10e de mètre près, à savoir la somme des surfaces de : A+B+C+D+E+Fx2 (faces)**

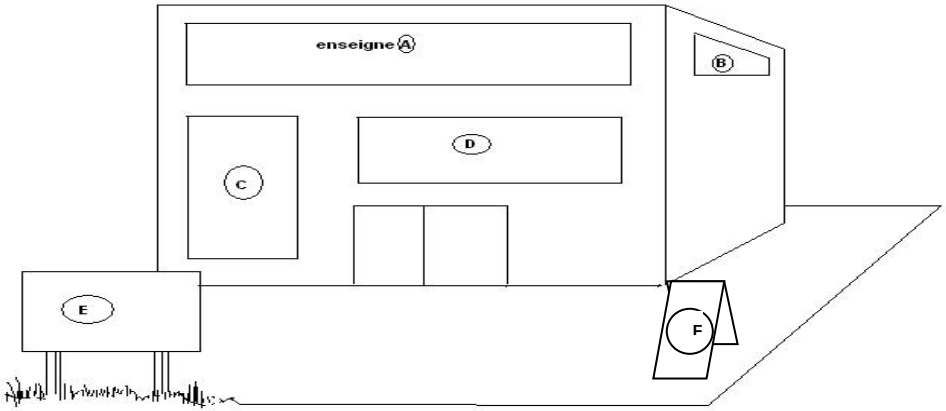

Comment comptabiliser le nombre de faces ?

Cette méthode s'applique à toute catégorie : **publicité, préenseigne, enseigne**

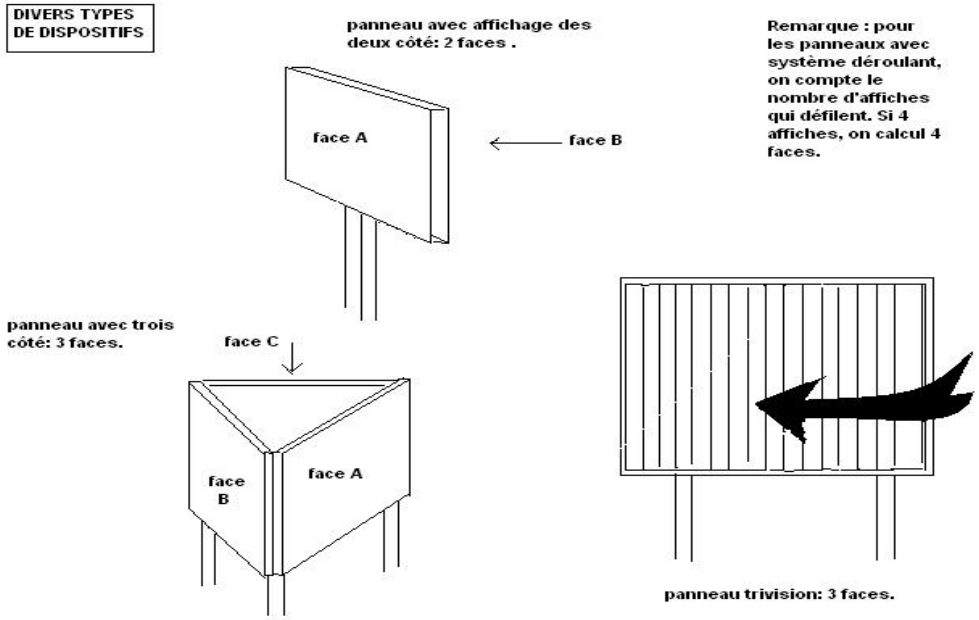

II – TARIFS DE LA TAXE

Tarifs applicables aux Enseignes au 1er janvier 2017

Délibération de la Ville de St Maximin du 30 juin 2009, tarifs réévalués automatiquement chaque année par Arrêté Ministériel (évolution tarifaire 2015 fixée par Arrêté du 18 avril 2014). Tarifs inchangés pour 2016.

	Somme des superficies d'enseignes sur un même terrain et concernant une **même activité**				
	Murales jusqu'à **12m²** **Scellées au sol** jusqu'à 7m²	**Scellées au sol +7 m2 et** jusqu'à 12m²	+12m² jusqu'à **20m²**	+20m² jusqu'à **50m²**	+50m²
Tarifs applicables par m² et par an	**Exonérées**	**5 € 20**	**5 € 20**	10 € **40**	20 € **80**

Exemple : un établissement disposant d'une enseigne **murale** parallèle de 18m² et d'une enseigne scellée au sol de 12 m² sera redevable d'une taxe égale à **:**

18m² + 12m² x tarif de la tranche : 30m² x 10,40 € = 312 Euros

Tarifs applicables aux Publicités et préenseignes au 1er janvier 2017

Délibération de la Ville de St Maximin du 30 juin 2009, tarifs réévalués automatiquement chaque année par Arrêté Ministériel (évolution tarifaire 2015 fixée par Arrêté du 18 avril 2014). Tarifs inchangés pour 2016.

	Dispositifs NON NUMERIQUES		**Dispositifs NUMERIQUES**	
	Surface unitaire =<50 m²	**Surface unitaire >50 m²**	**Surface unitaire =<50 m²**	**Surface unitaire >50 m²**
Tarifs applicables par m2 et par an	15 € **30**	**30 € 60**	**45 € 90**	**91 € 80**

Exemple : un établissement disposant d'une **publicité tri-vision (3 faces) de 12m²**, d'une **préenseigne scellée au sol simple face de 12 m²**, d'un dispositif 12 m² NUMERIQUE sera redevable d'une taxe égale à **:**

- **12m² x 3 x 15 € 30**	=	**550,80 Euros**
- 12m² x 15 € **30**	=	**183,60 Euros**
- 12m² x 45€ **90**	=	**550,80 Euros**
		1 285,20 Euros

III – RECOUVREMENT DE LA TAXE

Qui est redevable de la taxe ?

Le redevable de la taxe est l'exploitant du support, c'est-**à-dire :**

- l'**afficheur pour les dispositifs publicitaires (publicités ou préenseignes,**
- les commerçants pour les enseignes et préenseignes **gérées par leurs soins.**

Important : Si vous louez des espaces à un publicitaire, rapprochez-vous de lui pour connaître le détail de ce qu'il déclare comme dispositif **« réalisé dans votre intérêt ».**

En cas de défaillance de ce dernier : le redevable sera le propriétaire du support et en dernier recours : celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé.

Quelle période couvre la taxe ?

La taxe est due sur les supports existants au 1er janvier de l'année d'imposition, qui doivent être déclarés **avant le 1er mars de cette même année.**

Il est prévu une taxation prorata temporis pour les supports crées ou supprimés au cours de l'année d'imposition :

- création de support après le 1er janvier : taxation le 1er jour du mois suivant,
- suppression de support après le 1er janvier : fin de la taxation le 1er jour du mois suivant.

Sur quelle base la taxe est payable ?

La taxe est payable sur la base d'une **déclaration annuelle du redevable à la collectivité pour les dispositifs présents au 1er** janvier de l'année**. Cette déclaration doit être envoyée en mairie avant le 1er mars de chaque année.**
Tout au long de l'année, chaque établissement **devra également déclarer les dispositifs supprimés ou créés après le 1er janvier, dans un délai de 2 mois.**

Quand procéder au paiement de la taxe ?

Le paiement de la taxe se fera à compter du 1er septembre dès réception de l'avis des **sommes à payer envoyé par le Trésor Public sur la base de la déclaration des dispositifs présents au 1er** janvier de l'année, majorée ou minorée des créations ou suppressions réalisées jusqu'à fin juin et déclarées sous les 2 mois**.**

A compter du 1er décembre, un avis de sommes à payer sera envoyé par le Trésor Public pour les créations ou suppressions réalisées du 1er juillet au 30 novembre de l'année et déclarées sous les 2 mois. Le cas échant, le trop perçu fera l'objet d'un remboursement à compter de cette date.

A noter *:* **En cas de défaut de paiement, dans le délai légal, de tout ou partie de la taxe, le contrevenant** s'expose à une condamnation au paiement du quintuple de la somme due. (Code Général des **Collectivités territoriales – Article L2333-15)**

IV – CONTROLES

Quels contrôles peuvent être réalisés ?

Les collectivités peuvent recourir aux agents de la force publique pour :

- assurer le contrôle de la taxe ;
- constater les contraventions sur ces taxes.

Le dépôt des déclarations peut faire l'objet d'un contrôle**, dans le cadre des opérations générales de contrôle de la taxe.**

TAXATION D'OFFICE : le dépôt des déclarations étant indispensable pour procéder à la liquidation et au recouvrement de la taxe, s'il est constaté, à l'occasion d'un contrôle, qu'un redevable **ne respecte pas ses obligations en ce domaine, le maire pourra, après une mise en demeure restée sans effet, procéder à une** taxation d'office. **Les conditions de mise en œuvre sont fixées par le décret n°2013-206 du 11 mars 2013.**

Nota bene : le régime des infractions et des sanctions est précisé par ce décret.
Une amende de 750€ est prévue pour chaque dispositif non déclaré ou dont la surface est minorée.